



AR PREFECTURE

006-210600888-20220916-2022DPGR041-AR

Reçu le 16/09/2022

VILLE DE NICE

ARRETE DE POLICE SPECIALE N°2022DPGR041

ARRETE DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE D'URGENCE CONCERNANT L'IMMEUBLE SIS A NICE : 3 rue d'Arménie / 5 rue d'Erevan

LE MAIRE DE LA VILLE DE NICE

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-24 et L.2215-1 ;

VU le code de justice administrative, notamment les articles R.531-1, R.531-2 et R.556-1 ;

VU l'arrêté municipal d'interdiction d'accès du 14 septembre 2021, concluant à un risque immédiat pour la sécurité des personnes,

VU le rapport dressé par deux agents de la Direction de la Prévention et de la Gestion des Risques en date du 13 septembre 2022,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la visite effectuée sur place le 12 septembre 2022, il a été constaté les désordres suivants qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes et notamment :

- un risque de chute d'éléments maçonnés au droit du 3 rue d'Arménie (colonnes modénatures, balustres, enduits de façade ainsi que les garde-corps) sur la voie publique
- un risque d'effondrement de la toiture qui présente une charpente fragilisée,
- la destruction totale du plancher bas et la vétusté de ce bâti.

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des biens et des personnes en raison d'un risque de chute d'éléments sur la voie publique,

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation, en cas de danger imminent, manifeste ou constaté par le rapport mentionné à l'article L.511-8 ou par l'expert désigné en application de l'article L.511-9, l'autorité compétente ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai qu'elle fixe,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le propriétaire de la parcelle cadastrée CS0186 sise à Nice, 3 rue d'Arménie / 5 rue d'Erevan, est mis en demeure de faire effectuer les travaux suivants :

Coté rue Arménie :

- Purge des enduits sur le mur de soutènement,
- Démolition des colonnes et balustres,
- Condamnation du garage,
- Abattage des arbres situés dans le jardin et fragilisant le mur de soutènement.

Coté rue d'Erevan :

- Démolition de la toiture,
- Démolition des murs porteurs du 1^{er} niveau,
- Clôture de la parcelle.

Ces travaux de mise en sécurité devront être engagés dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Est maintenue l'interdiction d'accès à la maison et à l'ensemble de la parcelle sises à Nice, 3 rue d'Arménie / 5 rue d'Erevan (parcelle cadastrée CS0186) qui a été ordonnée en application de l'article 1 de l'arrêté municipal du 14 septembre 2021.

ARTICLE 3 :

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté et fourniture d'une attestation d'un homme de l'art certifiant la bonne exécution des travaux de mise en sécurité visés à l'article 1.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne exécution des travaux.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.511-16 du Code de la Construction et de l'Habitation, faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dès le constat de non-respect du délai fixé à l'article 1.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur place et en mairie ce qui vaudra notification au propriétaire, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dématérialisée pendant 2 mois sur le site: www.nice.fr dans la rubrique, www.nice.fr/fr/le-conseil-municipal/publicite-des-actes ainsi qu'au recueil des actes administratifs dématérialisés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera adressé, pour information :

- à Monsieur le Président de la métropole Nice Côte d'Azur, compétant en matière d'habitat ;
- à Monsieur le Préfet du département des Alpes Maritimes ;
- à Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France ;
- aux organismes payeurs des aides aux logements.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

ARTICLE 9 :

Le propriétaire peut à compter de la notification de l'arrêté, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté :

| **Saisir le Maire d'un recours gracieux,**

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,
- soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé réception de demande de recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

| **Saisir le Tribunal Administratif de Nice d'un recours contentieux,**

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télerecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Nice et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de NICE, le 16 SEP. 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de la Prévention et
de la Gestion des Risques**


Anne-Marie DOGLIOLI